

Conditions spéciales de l'assurance complémentaire NATURA R3 des prestations particulières

Edition 01.2006

Article 1 Objet de l'assurance

Dans les limites des présentes conditions, SUPRA Assurances SA prend en charge les frais occasionnés par le traitement des maladies et des accidents.

Article 2 Conditions d'admission

Les candidats peuvent adhérer jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ils atteignent 60 ans.

Article 3 Capital assurable

3.1 SUPRA Assurances SA assure les prestations énumérées à l'article 5, conformément aux montants indiqués dans l'annexe mais, au maximum, jusqu'à concurrence d'un capital annuel de CHF 12'000.-.

3.2 Ce capital s'entend par année civile.

Article 4 Droit aux prestations et stage

4.1 L'assuré a droit aux prestations dès l'admission.

4.2 L'octroi des prestations est subordonné à la présentation d'un certificat médical et des factures détaillées; sont en outre réservées les prescriptions figurant aux articles 5 à 8 ci-après.

4.3 Les prestations sont imputées sur le capital annuel assuré. Les droits de l'assuré qui a épuisé son capital se renouvellent à la fin de l'année en cours, à l'exception du droit aux prestations définies à l'article 7.1. Les frais postérieurs à l'épuisement du droit ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

4.4 En cas de grossesse et d'accouchement, les prestations prévues aux articles 5 et 6 ne sont servies qu'après 12 mois d'assurance dans la présente classe; en cas d'augmentation du capital assuré, le droit aux nouvelles prestations n'est acquis qu'après un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la modification.

4.5 En cas d'interruption non punissable de la grossesse au sens de la législation, les dispositions sous chiffre 4.4 sont applicables.

Article 5 Prestations pour soins

5.1 Dans la mesure prévue par les présentes conditions d'assurance, SUPRA Assurances SA rembourse les frais non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins ou par un tiers, lorsque les prestations fournies émanent d'un médecin, d'une personne dûment autorisée ou d'une institution agréée par SUPRA Assurances SA.

SUPRA Assurances SA tient une liste des fournisseurs / établissements reconnus. Cette liste est constamment mise à jour et peut être consultée auprès de SUPRA Assurances SA ou, sur requête, remise sous forme d'extraits.

5.2 SUPRA Assurances SA alloue les prestations suivantes dans les limites de l'article 3.

a) Homéopathie, anthroposophie y compris eurythmie curative, acupuncture, électropuncture, auriculothérapie, test d'électroacupuncture selon Voll, biorésonance, morothérapie, mésothérapie, stimulation des points chinois, sympathicothérapie; prodigués par un médecin.

b) Homéopathie, acupuncture, électropuncture, auriculothérapie, test d'électroacupuncture selon Voll, biorésonance, morothérapie, mésothérapie, stimulation des points chinois, sympathicothérapie, chromothérapie, chromopuncture, chromatothérapie; prodigués par un naturopathe membre A de l'Association des Praticiens en Thérapeutiques Naturelles (APT), de Naturaerzte Vereinigung der Schweiz (NVS), de l'Associazione Ticinese Naturopati (ATN) ou de la Fédération Suisse des Praticiens de santé en Naturopathie (FSPN).

c) Ostéopathie, bio-mécanique, étiothérapie, eutonnie, drainage lymphatique, sophrologie curative, kinésiologie, microkinésithérapie, shiatsu IOKAI, reiki.

d) Réflexologie, médicaments homéopathiques et phytothérapeutiques ainsi que préparations de type organothérapeutique, iridologie, drainage lymphatique.

e) Orthoptique, eurythmie curative.

f) Traitement selon la méthode Tomatis, psychothérapie, musicothérapie.

g) Consultations diététiques, cours «Backademy», cours de sophrologie.

h) Stérilisation volontaire.

i) Cures.

j) Aide familiale et frais de placement.

k) Frais de transports.

l) Indemnité unique d'allaitement.

m) Désinfection de vêtements et locaux.

n) Spécialités pharmaceutiques hors liste.

o) Lunettes et verres de contact.

p) Vaccins prophylactiques.

q) Moyens auxiliaires.

r) Mammographies.

s) Echographies.

Pour tous les cas indiqués, sauf celui figurant sous lettre h), il ne peut s'agir que de traitements ambulatoires.

Article 6 Hospitalisation en division générale d'un hôpital public hors du canton de domicile

6.1 En cas d'hospitalisation pour des motifs personnels, en division générale d'un hôpital public situé hors du canton de domicile de l'assuré, SUPRA Assurances SA rembourse les frais de logement, de pension et de traitement non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins.

6.2 L'assuré qui se fait soigner dans un établissement ou dans une division d'établissement ne correspondant pas au type de soins dont il a besoin a droit aux prestations qu'il aurait touchées s'il avait été hospitalisé dans l'hôpital public adéquat le plus proche de son lieu de domicile. Toutefois, les prestations ne sont accordées que jusqu'à concurrence des frais effectifs.

6.3 Si l'assurance obligatoire des soins ne verse pas de prestations parce que l'établissement hospitalier choisi ne correspond pas à la planification cantonale ou intercantonale, SUPRA Assurances SA n'intervient pas.

6.4 Si l'hospitalisation en division générale dans un autre canton est justifiée par des raisons médicales, SUPRA Assurances SA n'intervient pas.

Article 7 Remboursement des primes

- 7.1 SUPRA Assurances SA accorde le remboursement des primes des assurances complémentaires (R, X-Y), souscrites auprès d'elle, pendant 12 mois au maximum dès le 91^e jour d'incapacité totale et ininterrompue de travail.
- 7.2 Le remboursement s'effectue sur présentation d'un certificat médical.
- 7.3 Cette prestation n'est pas accordée dans l'assurance collective.

Article 8 SUPRA Assistance

Les assurés affiliés à la classe d'assurance régie par les présentes dispositions ont droit aux prestations prévues par les conditions particulières de SUPRA Assistance. L'étendue desdites prestations ainsi que les conditions d'octroi sont réglées exclusivement par l'organisme d'assistance, qui en supporte seul la charge et pourvoit à leur versement; SUPRA Assurances SA n'assume aucune obligation à ce sujet et un litige éventuel devrait être réglé directement avec l'organisme d'assistance.

SUPRA Assurances SA

Annexe aux conditions spéciales de l'assurance complémentaire des prestations particulières R3 : NATURA

1. Article 5, al. 2, lit. a

Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Homéopathie		Médecin	Remboursement des traitements homéopathiques participation maximale CHF 145.- par séance Consultation téléphonique : participation maximale CHF 35.- par consultation
Anthroposophie y compris eurythmie curative		Médecin	Eurythmie curative : 80% des frais au tarif AI, pour autant que le traitement ne soit pas à la charge de l'Assurance-Invalidité (AI) Médicaments Weleda et Wala : selon liste agréée par SUPRA Assurances SA, 80% du montant facturé
Acupuncture		Médecin	La consultation est prise en charge par l'assurance obligatoire des soins La classe R rembourse le 80% des prestations d'acupuncture
Electropuncture, auriculothérapie, test d'électroacupuncture selon Voll, biorésonance, morathérapie, mésothérapie, stimulation des points chinois, sympathicothérapie		Médecin	La classe R rembourse le 80% des prestations d'électropuncture, d'auriculothérapie, du test d'électroacupuncture selon Voll, de la biorésonance, de la morathérapie, de la mésothérapie, de la stimulation des points chinois, de la sympathicothérapie

Les frais indiqués sous chiffre 1 sont limités au total à CHF 3'000.- par année civile

2. Article 5, al. 2, lit. b

Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Homéopathie	non	Naturopathe Membre A de l'Association des Praticiens en Thérapeutiques Naturelles (APTN), de Naturärzte vereinigung der Schweiz (NVS), de l'Associazione Ticinese Naturopati (ATN) ou de la Fédération Suisse des Praticiens de santé en Naturopathie (FSPN)	Participation maximale : CHF 75.- par séance
Acupuncture, électropuncture, auriculothérapie, test d'électroacupuncture selon Voll, biorésonance, morathérapie, mésothérapie, stimulation des points chinois.	non	Naturopathe Membre A de l'APTN, de la NVS, de l'ATN ou de la FSPN. Thérapeute diplômé de «l'Europe Shangaï College of traditional chinese medicine»	Participation maximale : CHF 50.- par séance
Sympathicothérapie	non	Naturopathe Membre A de l'APTN, de la NVS, de l'ATN ou de la FSPN	Participation maximale : CHF 30.- par séance
Chromothérapie, chromopuncture, chromatothérapie	non	Naturopathe Membre A de l'APTN, de la NVS, de l'ATN ou de la FSPN	Participation maximale : CHF 25.- par séance

Les frais indiqués sous chiffre 2 sont limités au total à CHF 1'000.- par année civile, imputables sur le montant de CHF 3'000.- indiqué sous chiffre 1

3. Article 5, al. 2, lit. c

Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Ostéopathie Bio-mécanique	non	Physiothérapeute diplômé(e) Ostéopathe titulaire du diplôme Inscrit au registre suisse des ostéopathes Naturopathe, membre A de l'APTN, de la NVS, de l'ATN ou de la FSPN Thérapeute diplômé en bio-mécanique	Participation maximale : CHF 65.- par séance Si l'ostéopathie est pratiquée par un physiothérapeute elle doit faire l'objet d'une facture séparée (selon liste des praticiens agréés par SUPRA Assurances SA)
Etiopathie	non	Etiopathe titulaire du diplôme de l'Association Suisse d'Etiopathie	Participation maximale : CHF 65.- par séance (selon liste des praticiens agréés par SUPRA Assurances SA)
Eutonie	oui	Physiothérapeute diplômé(e) Etoniste titulaire du diplôme de l'Ecole Suisse d'Eutonie Gerda Alexander	Participation maximale : CHF 40.- par séance (selon liste des praticiens agréés par SUPRA Assurances SA)

3. Article 5, al. 2, lit. c

Drainage lymphatique	oui	Infirmier(ière) diplômé(e), physiothérapeute. Ergothérapeute diplômé(e) selon méthode Vodder, Leduc ou Sroka (certificat thérapeutique)	Participation maximale : CHF 55.- par séance. Si le drainage lymphatique est pratiqué par un physiothérapeute, il doit faire l'objet d'une facture séparée (selon liste des praticiens agréés par SUPRA Assurances SA)
Sophrologie curative	oui	Sophrologue diplômé(e) de l'Académie Suisse de Sophrologie ou de l'Ecole de Sophrologie de Genève	Participation maximale : CHF 60.- par séance (selon liste des praticiens agréés par SUPRA Assurances SA)
Kinésiologie	non	Kinésiologue	Participation maximale : CHF 55.- par séance
Microkinésithérapie	non	Microkinésithérapeute	Participation maximale : CHF 65.- par séance
Shiatsu IOKAI	non	Thérapeute en shiatsu IOKAI	Participation maximale : CHF 65.- par séance
Reiki	non	Thérapeute diplômé en reiki	Participation maximale : CHF 65.- par séance

Les frais indiqués sous chiffre 3 sont limités au total à CHF 3'000.- par année civile

4. Article 5, al. 2, lit. d

Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Réflexologie	oui non	Infirmier(ière) diplômé(e) ou Naturopathe Membre A de l'APTN, de la NVS, de l'ATN ou de la FSPN	Participation maximale : CHF 40.- par séance (selon liste des praticiens agréés par SUPRA Assurances SA)
Médicaments homéopathiques et phytothérapeutiques ainsi que préparations de type organothérapeutique	oui non	Médecin homéopathe ou Naturopathe Membre A de l'APTN, de la NVS, de l'ATN, ou de la FSPN	80% du montant de la facture, maximum CHF 400.- par année civile A l'exclusion des médicaments figurant sur la liste négative
Iridologie	non	Naturopathe Membre A de L'APTN, de la NVS, de l'ATN ou de la FSPN	Participation maximale : CHF 40.- par séance
Drainage lymphatique	non	Naturopathe Membre A de l'APTN, de la NVS, de l'ATN ou de la FSPN	Participation maximale : CHF 40.- par séance

Les frais indiqués sous chiffre 4 sont limités au total à CHF 1'000.- par année civile imputables sur le montant de CHF 3'000.- indiqué sous chiffre 3

5. Article 5, al. 2, lit. e

Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Orthoptique	oui	Orthoptiste diplômé(e)	Pour autant que le traitement ne soit pas à la charge de l'Assurance-Invalidité (AI) - 80% des frais au tarif AI
Eurythmie curative	oui	Eurythmiste diplômé(e)	Pour autant que le traitement ne soit pas à la charge de l'Assurance-Invalidité (AI) - 80% des frais au tarif AI

Les frais indiqués sous chiffre 5 sont limités au total à CHF 3'000.- par année civile

6. Article 5, al. 2, lit. f

Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Traitement selon méthode Tomatis	oui	Centre Tomatis	80% du montant de la facture
Psychothérapie	oui	Psychothérapeute membre de l'Association Suisse des psychologues (ASP) ou de la Fédération Suisse de Psychologie (FSP)	20 séances au maximum par année civile, prise en charge jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 50.- par séance
Musicothérapie	oui	Musicothérapeute diplômé de l'Association Professionnelle Suisse de Musicothérapie (ASMT) ou un établissement spécialisé	Participation maximale : CHF 65.- par séance

Les frais indiqués sous chiffre 6 sont limités au total à CHF 1'000.- par année civile, imputables sur le montant de CHF 3'000.- indiqué sous chiffre 5

7. Article 5, al. 2, lit. g			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Consultations diététiques	non	Diététicien(nes) diplômé(es) ou dans un établissement spécialisé	Une anamnèse alimentaire : participation maximale CHF 65.- 5 consultations de suivi diététique par année civile Participation maximale : CHF 30.- par consultation
Cours «Backademy»	non	Ecole du dos de la ligue suisse contre le rhumatisme	Montant pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 200.- au maximum par année civile
Cours de sophrologie	non	Académie suisse de sophrologie	Adultes : 6 leçons au maximum par année civile. Participation maximale (pour 6 leçons) : CHF 100.- Enfants (7-14 ans) : 6 leçons au maximum par année civile. Participation maximale (pour 6 leçons) : CHF 60.-

8. Article 5, al. 2, lit. h			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Stérilisation volontaire			90% des frais ambulatoires selon tarif médical du canton de domicile 90% des frais hospitaliers en division générale selon forfait hospitalier du canton de domicile

9. Article 5, al. 2, lit. i			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Cures de bains à l'étranger	oui	Etablissements reconnus par SUPRA Assurances SA	Moyennant accord préalable de SUPRA Assurances SA, frais de traitements effectifs, mais au maximum CHF 60.- par jour - maximum 15 jours par cas. Les cures d'une durée inférieure à 10 jours sont exclues de la présente classe d'assurance
Cures de convalescence	oui	Etablissements reconnus par SUPRA Assurances SA	Moyennant accord préalable de SUPRA Assurances SA CHF 25.- par jour - maximum 30 jours par cas
Cures de convalescence suite hospitalisation	oui	Etablissements reconnus par SUPRA Assurances SA	Moyennant accord préalable de SUPRA Assurances SA CHF 65.- par jour - maximum 30 jours par cas
Cures d'ingestion d'eau	oui	Etablissements reconnus par SUPRA Assurances SA	Moyennant accord préalable de SUPRA Assurances SA CHF 30.- par jour - maximum 21 jours par année civile
Cures d'air dans un home	oui	Etablissements reconnus par SUPRA Assurances SA	Moyennant accord préalable de SUPRA Assurances SA CHF 35.- par jour - maximum 90 jours par année civile, uniquement pour les assurés mineurs

10. Article 5, al. 2, lit. j			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Aide familiale	oui	Aide familiale, moyennant autorisation préalable de SUPRA Assurances SA et dans la mesure acceptée par celle-ci ; une aide familiale n'appartenant pas à un service officiel n'est admise que s'il n'existe pas de service de ce genre au lieu de domicile de l'assuré	Les frais effectifs journaliers d'aide familiale
Placement	oui	Etablissement spécialisé	Les frais effectifs de placement d'une personne à charge faisant ménage commun avec l'assuré
Placement	oui	Des particuliers	Les frais effectifs de placement chez des particuliers autres que des membres de la parenté, de personne à charge faisant ménage commun avec l'assuré

Les frais indiqués sous chiffre 10 sont limités au total à CHF 1'500.- par année civile

11. Article 5, al. 2, lit. k			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Frais de transports			Sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 2'500.- par cas : - les frais de transports urgents en ambulance de malades ou de blessés, - les frais de transfert d'un hôpital à l'autre, - les frais de transports d'un assuré hospitalisé qui doit aller subir des examens dans un autre hôpital
12. Article 5, al. 2, lit. l			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Indemnité unique d'allaitement			CHF 150.- par enfant pour autant que l'accouchée allaite pendant 70 jours au moins
13. Article 5, al. 2, lit. m			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Désinfection de vêtements et de locaux			90% des frais effectifs suite à une maladie contagieuse
14. Article 5, al. 2, lit. n			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Spécialités pharmaceutiques hors liste			80% A l'exclusion des médicaments figurant sur la liste négative
15. Article 5, al. 2, lit. o			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Lunettes et verres de contact	oui ou examen de la vue effectué par un opticien	Opticien	Les examens de la vue effectués par un opticien, et les frais de lunettes et de verres de contact sont pris en charge à raison de CHF 100.- par période de 3 ans.
16. Article 5, al. 2, lit. p			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Vaccins prophylactiques non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins	non	Médecins ou centre médical	90% des frais de vaccination (consultation + vaccins)
17. Article 5, al. 2, lit. q			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Moyens auxiliaires	oui	Maison spécialisée	Sont pris en charge jusqu'à concurrence de CHF 300.- par année civile pour l'ensemble des articles, les frais de location, d'achat, de modification, de réparation des moyens auxiliaires suivants, non pris en charge par l'assurance obligatoire des soins, par l'AVS ou l'AI : - supports plantaires - chaussures orthopédiques - corsets orthopédiques - culottes d'abduction - exoprothèses du sein - toilettes surélevées - location de torches - perruques - pelotes rétrocapitales - modification de chaussures - location de chaises roulantes - mentonnières - prothèses acoustiques - prothèses oculaires - lunettes de sièges de WC - sièges pour baignoires - location de lit électrique - chaises percées - ceintures abdominales - orthèses de jambes - location d'électro-stimulateur pour la rééducation

18. Article 5, al. 2, lit. r			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Mammographies préventives pour les femmes dès 50 ans	oui	Uniquement par des médecins ayant l'expérience et l'équipement nécessaires pour ce type d'examen	Un examen tous les 2 ans maximum CHF 180.-
19. Article 5, al. 2, lit. s			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Echographies lors d'une grossesse normale	oui	Uniquement par des médecins ayant l'expérience et l'équipement nécessaires pour ce type d'examen	100% des frais d'une échographie supplémentaire aux deux prises en charge par l'assurance obligatoire des soins
20. Article 7			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
Remboursement des primes			Dès le 91 ^e jour d'incapacité totale et ininterrompue de travail SUPRA Assurances SA prend en charge les cotisations des assurances complémentaires (R, X-Y) souscrites auprès d'elle pendant 12 mois au maximum
21. Article 8			
Nature des prestations	Ordonnance exigée	Traitement effectué par	Mode de règlement
SUPRA Assistance Ces prestations ne sont pas imputées sur le capital assurable			Prestations selon convention pendant 90 jours